

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 septembre 2021

Délibération CA_20210910_02B

Création d'une régie d'avances pour le paiement de toute taxe ou redevance liée à la circulation des véhicules à moteur du SDIS

VOTE : adopté à l'unanimité

1 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances afin de pouvoir procéder au paiement en ligne de toute taxe ou redevance liée à la circulation des véhicules à moteur du SDIS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juillet 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. Il est créé une régie d'avances pour le paiement en ligne de toute taxe ou redevance liée à la circulation des véhicules SDIS.

Article 2. Cette régie est installée à l'état-major Louis PINTON situé à Montierchaume.

Article 3. Les dépenses ne concerneront que les paiements relatifs aux taxes ou redevances liées à la circulation des véhicules du SDIS. Le règlement de ces dépenses sera effectué par carte bancaire. Un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur et tenu par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Article 4. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et qu'il est autorisé à conserver est fixé à 1 220,00 €.

Article 5. Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses avant toute nouvelle avance ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Article 6. Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7. Le régisseur percevra une indemnité annuelle de responsabilité selon la réglementation en vigueur et dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination.

Article 8. Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

FLEURET Marc